



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 50 – DU 18 MAI 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
Occitanie

Délégation
Départementale de
l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 1 09367

OBJET: Syndicat Syndicat Mixte des 5 vallées - Commune d'AVENE : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant Avène-Mendrerie

LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE faite au Syndicat Mixte des 5 vallées pour le réseau d'Avène-Mendrerie de la commune d'Avène d'informer la population de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L .1321-1, L. 1321-4, L.1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-00091 du 01 juillet 2013 de mise en demeure du Syndicat Mixte des 5 vallées pour le réseau d'Avène-Mendrerie de la commune d'Avène d'informer la population de ne pas consommer l'eau et de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le dossier relatif au projet concernant la mise en place d'un système de désinfection en continu.

Considérant l'alimentation du réseau d'Avène-Mendrerie par de l'eau désinfectée ;

Considérant les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau d'Avène-Mendrerie depuis la mise en œuvre de ces dispositions ;

Considérant les résultats de surveillance du taux de chlore transmis par le syndicat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure faite au Syndicat Mixte des 5 vallées:

- d'informer la population desservie par le réseau **AVENE-MENDRERIE** de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
 - de mettre à disposition de la population desservie par ce réseau de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
 - d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée assorti d'un calendrier de mise en œuvre,
- est levée pour le réseau AVENE-MENDRERIE.

Article 2 : Régularisation

La collectivité doit régulariser la situation administrative des installations participant à la distribution d'eau.

Article 3 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de la préfecture au Syndicat Mixte des 5 vallées.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
 - l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

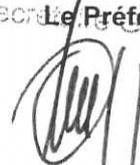
Article 5 : Mesures exécutoires

Le Président du Syndicat Mixte des 5 vallées,
Le Maire de la commune d'Avène,
Le Préfet de l'Hérault,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

15 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY



Agence Régionale de santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 109289

**OBJET : Commune de Lunel Viel - Cave de vinification, caveau de dégustation, miellerie, logement
Domaine de Saint-Jean Lalanne**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Hérault

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 1^{er} juin 2017 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires déposées en novembre 2017 à la Délégation départementale de l'Hérault, par Monsieur Frédéric Saint-Jean, propriétaire du Domaine Saint Jean Lalanne à Lunel Viel
- VU le rapport et les propositions de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2018 ;
- VU l'avis en date du 29 mars 2018 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT le rapport en date du 1^{er} juin 2017 de l'hydrogéologue Madame Touet qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Frédéric SAINT-JEAN, l'exploitant, est autorisé au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « P. F2016 Domaine Saint Jean Lalanne »

situé sur la parcelle cadastrée section C n°188 commune de Lunel-Viel,
référéncé code BSS : BSS002QCDC

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 788 331 Y = 6 288 326 Z = 15 m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine un projet de cave de vinification, un caveau de dégustation, une miellerie et un logement familial.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 1 m³/h, 2,5 m³/j et 800 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage parfaitement étanche située dans une zone non inondable dépasse du sol de 0,5 m. Elle est protégée par une chambre d'exploitation reposant sur une dalle cimentée de 2 m de coté centrée sur le forage. Cette chambre possède deux ventilations basse et haute munies de grilles pare-insectes. Le forage est équipé d'une pompe, d'un clapet anti-retour, d'une vanne de décharge évacuant le trop-plein lié à un artésianisme éventuel, d'un compteur volumétrique, d'une sonde de relevé du niveau statique de la nappe, d'un robinet de prélèvement d'eau brute qui peut être flambé.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

Quelle que soit sa forme, les limites de la zone de protection immédiate se trouveront au minimum à 2m50 de l'axe du forage. Elle protège l'ensemble des installations de captage : tête de forage aménagée, aire bétonnée, arrivée des câbles d'alimentation de la pompe, départ de la conduite de refoulement et bâti de protection.

Propriété de l'exploitant, elle sera clôturée par un grillage de 2m de hauteur rattaché à un portail de même hauteur fermant à clé.

A l'intérieur de cet enclos, tout stockage, tout dépôt et toute utilisation de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines sera interdit, ainsi que toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation et la maintenance du captage. La propreté de cet enclos sera maintenue manuellement, sans recours à aucun produit phytosanitaire.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

Les activités agricoles exercées sur le secteur n'ont actuellement pas d'impact sur la qualité de la ressource exploitée par le forage ; une zone de protection sanitaire est néanmoins instaurée visant essentiellement les éventuels forages futurs qui pourraient mettre en relation le niveau capté avec la surface, notamment sur les secteurs inondables.

Elle couvre la totalité de la propriété du demandeur (parcelle C 184, 185 et 188). Elle est matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté.

Les éventuels ouvrages réalisés à l'intérieur des limites de cette zone sanitaire de protection devront respecter la réglementation en matière d'aménagement des têtes de forage et de cimentation de l'espace annulaire afin d'éviter l'intrusion de toute pollution dans la nappe captée.

Les éventuelles eaux de ruissellement en provenance des bâtiments du domaine, du parking clientèle, de la zone d'assainissement et de la départementale 110 (tracé actuel ou projeté) seront détournées de la zone de protection immédiate du captage.

Enfin, sur une surface de 2m au moins autour de la clôture de la zone de protection immédiate, les pieds de vigne seront arrachés afin d'éviter l'épandage de produits phytosanitaires à proximité de l'aire bétonnée de protection du forage.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

Les parcelles concernées par la zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de BRL est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau issue du forage est acheminée dans un local technique abritant un surpresseur de 300 litres qui dessert une cuve tampon de 1000 litres suivie d'une pompe de reprise.

L'unité de traitement comprend une filtration sur sable, une filtration sur support recouvert d'oxyde de manganèse régénéré par rétro-lavage à l'eau, un adoucisseur, une filtration sur charbon actif en option pour traiter éventuellement l'aluminium et l'ammonium et une désinfection par lampe UV.

L'eau est ensuite distribuée au réseau alimentant la cave de vinification, le caveau de dégustation, la miellerie et l'habitation. L'exutoire des eaux ferreuses se fera dans le milieu naturel à plus de 35m à l'aval topographique du forage. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, depuis le captage jusqu'à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi du fer, de l'aluminium, de l'ammonium et du manganèse.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à la Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur Frédéric Saint-Jean domicilié 199, rue de la Cité d'Endrausse, 34400 Lunel Viel et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

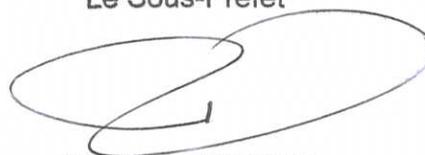
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Lunel Viel,
La Directrice départementale des Territoires et de la Mer,
La Directrice départementale de la Protection des Populations,
La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le

26 AVR 2018

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

ARRETE ARS OC /2018-505

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'officines de pharmacie à BEZIERS.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7; L 5125-16 ; R 5125-30 et R 5132-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

VU le courrier du 15 décembre 2017 réceptionné à l'ARS Occitanie le 18 décembre 2017, par lequel la Société d'Avocats JURIS PHARMA, 36, Rue du Faubourg Saint Honoré PARIS (75008), agissant au nom de la SNC MONPEON TITONE représentée par Monsieur Bernard MONPEON et son épouse Madame Brigitte TITONE pharmaciens exploitants de l'officine de pharmacie, située 25 Bis, Avenue Saint-Saëns, BEZIERS (34500), et de Madame Hélène SINCHOLLE pharmacienne gérante et unique associée de la SELARL Pharmacie SINCHOLLE GNANADICOM, 32 Rue de la citadelle, BEZIERS (34500), sollicite un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé en application des dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, dans le cadre d'une opération de restructuration du réseau officinal impliquant trois officines, dans la commune de BEZIERS ;

VU les précisions apportées dans le courrier susvisé selon lesquelles Madame Hélène SINCHOLLE :

-s'est portée acquéreur de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par Mesdames Patricia MARCO et Annie ROUANET, située 41 Allée Paul Riquet et 2, Avenue Saint Saëns, cette acquisition devant s'opérer concomitamment à la fermeture de l'officine qu'elle-même exploite actuellement, soit au **31 mars 2018**,

- procédera à la constitution d'une SELARL, la société « Pharmacie de la citadelle », dont le siège sera situé, 41 Allée Paul Riquet et 2, Avenue Saint Saëns à BEZIERS, en vue d'acquérir, à la date du **1^{er} avril 2018** :

.les éléments du fonds de commerce d'officine de pharmacie sis à BEZIERS, 25 Bis Avenue Saint Saëns, exploité actuellement par la SNC MONPEON TITONE (Pharmacie Saint Saëns),

.à BEZIERS (34500), 32, Rue de la citadelle, exploité actuellement par la SELARL « Pharmacie SINCHOLLE GNANADICOM »,

la restitution des licences n°34#000121 afférente à la SNC MONPEON TITONE (Pharmacie Saint Saëns) et la licence n° 34#000147 concernant la SELARL « Pharmacie SINCHOLLE GNANADICOM » devant intervenir au **31 mars 2018** ;

VU la promesse synallagmatique de cession d'éléments de fonds d'officine de Pharmacie sous conditions suspensives en date du 14 septembre 2017 par la SELARL Pharmacie SINCHOLLE GNANADICOM au profit de Madame SINCHOLLE ;

VU la promesse synallagmatique de cession d'éléments de fonds d'officine de Pharmacie sous conditions suspensives en date du 14 septembre 2017 par la SNC Pharmacie MONPEON au profit de Madame SINCHOLLE ;

VU l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 février 2018 ;

VU les précisions complémentaires apportées par la Société d'Avocats JURIS PHARMA par courriers en date du 17 avril 2018 réceptionnée à l'ARS le 20 avril 2018, auxquels sont joints les actes de cession respectifs de l'officine de pharmacie de la SNC MONPEON TITONE (Pharmacie Saint Saëns) et de la SELARL Pharmacie SINCHOLLE GNANADICOM, concernant le livre d'ordonnances et autres documents tant graphiques qu'informatiques permettant le renouvellement des préparations effectuées dans ces officines, le registre des stupéfiants, les autres registres réglementaires concernant la délivrance de certaines substances encore présents dans lesdites officines au moment de leur fermeture conformément aux dispositions du Code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'avis préalable de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une opération de restructuration du réseau officinal visant au constat de la cessation définitive d'activité d'officines de pharmacie à BEZIERS, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 visée supra ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 31 mars 2018 de la SNC MONPEON TITONE « Pharmacie Saint Saëns » représentée par Monsieur Bernard MONPEON et Madame Brigitte TITONE, et sise 25 Bis, Avenue Saint-Saëns, BEZIERS (34500) est constatée.

La licence n°34#000121 est caduque à cette date.

Article 2 : La cessation définitive d'activité à compter du 31 mars 2018 de la SELARL « Pharmacie SINCHOLLE GNANADICOM » représentée par Madame Hélène SINCHOLLE, et sise 32, Rue de la citadelle, BEZIERS (34500) est constatée.

La licence n° 34#000147 est caduque à cette date.

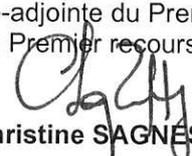
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

MONTPELLIER le 23 avril 2018

Pour la Directrice générale

de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY



Arrêté du Président

Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements
Dossier suivi par : Hélène BENEZECH
Réf : 18ar-52-adages-fam hameau-hb
T : 04.67.67.79.01
F : 04.67.67.76.60

Objet : DGA SD - Prix de journée 2018 Foyer d'Accueil Médicalisé Le Hameau Des Horizons - CLAPIERS

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-1 à R 314-149 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation et la convention d'aide sociale ;

Vu les propositions et le rapport budgétaires transmis ;

Considérant le déroulement de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

Les montants autorisés pour chacun des groupes fonctionnels pour l'année 2018 dans le **Foyer d'Accueil Médicalisé Le Hameau Des Horizons** à **CLAPIERS** géré par l'**Association de Développement, d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés**, sont fixés comme suit :

Charges d'exploitation	
Groupe I	392 254,00 €
Groupe II	1 687 792,00 €
Groupe III	659 400,00 €
Produits d'exploitation	
Groupe I	2 672 828,44 €
Groupe II	48 240,00 €
Groupe III	158,56 €

Article 2 :

Le prix de journée moyenné applicable à compter du **1er mai 2018** est fixé à :
157,16 €

Le prix de journée applicable pour l'année 2018 est fixé à : 150,70 €

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 avril 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle action sociale
enfance famille



Laurent Aufrère



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Lea BOZE

Réf : 18ar-53-colombiers-II

T : 04.67.67.54.68

F : 04.67.67.76.60

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à la dépendance et prix de journée 2018 de l'EHPAD La Résidentielle à Colombiers

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n° AD/181217/D/2 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018,

Vu l'arrêté d'autorisation;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Vu l'annexe 4 activités transmise par l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

Les prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2018, sont fixées à :
288 545,16 € dont :

Au titre des places d'hébergement permanent : 288 545,16 €.

Article 2 :

Pour l'exercice 2018, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement l'EHPAD La Résidentielle sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

GIR 1-2 : 21,31 € T.T.C.

GIR 3-4 : 13,52 € T.T.C.

GIR 5-6 : 5,74 € T.T.C.

Article 3 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 141 877,21 € T.T.C.

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2018 par versements mensuels d'un montant de 11 823,10 € T.T.C.

Article 4 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant

Article 5 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. ».

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 20 avril 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du pôle action sociale
enfance et famille



Laurent Aufrère



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Sophie FOURCADE

Réf : 18ar-55-lattes-enseleillade-sf

T : 04.67.67.60.12

F : 04.67.67.76.60

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à la dépendance et prix de journée 2018 de l'EHPAD L'Ensoleillade à LATTES

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n° AD/181217/D/2 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 5 février 2018 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Vu l'annexe 4 activités transmise par l'organisme gestionnaire ;

45 73899
81-40-75

Vu la convention tripartite entre l'**EHPAD L'Ensoleillade**, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2018, est fixée

à : 291 935,71 € T.T.C dont :

Au titre des places d'hébergement permanent : 291 935,71 € T.T.C.

Article 2 :

Pour l'exercice 2018, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. L'Ensoleillade sont fixés ainsi qu'il suit à **compter du 01/05/2018** :

GIR 1-2 : 19,82 € T.T.C.

GIR 3-4 : 12,57 € T.T.C.

GIR 5-6: 5,34 € T.T.C.

Article 3 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 182 264,74 € T.T.C.

Le règlement de cette dotation globale dépendance interviendra avec date d'effet au 01/01/2018 par versements mensuels d'un montant de 15 188,73 € T.T.C.

Article 4 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant

Article 5 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. ».

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault

Montpellier, le 25 avril 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du pôle action sociale
enfance et famille



Laurent Aufrère



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Virginie Leclère

Réf : 18ar-51-mtp-adh-vle

T : 04.67.67.75.74

F : 04.67.67.76.60

PREF 34
270418

Arrêté du Président

Objet : DGA SD – Tarifs horaires 2018 – Service d'Aide à Domicile – Association A Domicile Hérault à Montpellier

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 322-1 à L 322-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu les articles L 129-1 et L129-2 du code du travail relatif au champ d'intervention des services à la personne,

Vu l'article L 232-15. du code de l'action sociale et des familles relatif au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

Vu les articles L 314-1, L 314-2, L 314-7, L 314-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire, budgétaire et de financement ;

Vu les articles R 351-1 à R 351-41 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 2003, 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus dans le code de la famille et de l'action sociale ;

Vu les documents budgétaires présentés ;

Vu les rapports et sur proposition du directeur de l'offre médico-sociale ;

Arrêté :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association « A Domicile Hérault » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 433,13 €	5 031 946,18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 326 208,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 304,45 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	4 893 230,85 €	5 031 946,18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	138 715,33 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	

Article 2

Les tarifs horaires applicables à compter du 1^{er} mai 2018 par l'association « A Domicile Hérault » sont fixés comme suit :

Tarif horaire « Aides et Employés à domicile » : **20,37 €**.

Tarif horaire « Auxiliaires de Vie Sociale et Aides Médico-Psychologiques » : **26,14 €**.

Tarif horaire « Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale et Auxiliaire de Périculture » : **34,86 €**.

Le tarif moyen pondéré des « aides et employés à domicile », ainsi que des « auxiliaires de vie sociale et aides médico-psychologiques » afférent à la structure est fixé à **21,85 € les jours ouvrables (hors TISF) et 29,15 € les dimanches et jours fériés (Hors TISF)**.

Article 3

Pour les personnes âgées, l'A.P.A., conformément à l'article R 314-184 du code de l'action sociale et des familles, fera l'objet d'un versement mensuel à terme échu sur facturation.

Article 4

Pour l'enfance et la famille, les prestations sont payées par douzièmes.

Pour l'année 2018, le versement mensuel (douzième) s'élève à 188 175,00 €.

Pour les personnes handicapées, les prestations sont payées sur facturation.

Pour la protection maternelle infantile et de la santé, les prestations sont payées sur facturation.

Article 5

Les prestations d'aide sociale « Aide ménagère personnes âgées et personnes handicapées » sont remboursées au tarif en vigueur sur présentation de facturation mensuelle.

Article 6

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Article 7

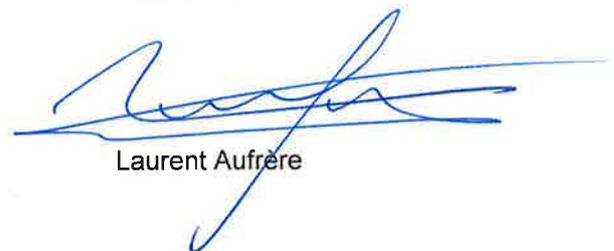
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 avril 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du pôle action sociale,
enfance et famille,



Laurent Aufrère

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension du centre « E. LECLERC » par création d'un point de vente « Espace Culturel E. LECLERC » à le Bosc (34)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/13/AT le 04 mai 2018, formulée par la S.A.S. SALAGOUDIS, sise P.A.E. La Méridienne Lous Plos à Le Bosc (34), en vue d'être autorisée au changement de secteur d'activité d'une cellule de la galerie marchande du centre « E. LECLERC » au profit de l'extension du supermarché passant de 2 602 à 3 122 m² de surface de vente, par création d'un point de vente « Espace Culturel E. LECLERC », de 520 m², situé P.A.E. La Méridienne Lous Plos à Le Bosc (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Le Bosc, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Arnaud CARPIER
- M. Jean-Paul RICHAUD

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL
- M. Marc DEDEIRE
- Mme Diane DELMAS
- M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

DECISION N° 34/MAU/18 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision 02/MAU/18)

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU le code de santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date 29 mai 2017 maintenant Madame Marie-Agnès ULRICH directrice du Centre Hospitalier de Béziers et de l'EHPAD Simone de Beauvoir de Cazouls les Béziers pour 4 ans à compter du 1^{er} avril 2017 en détachement sur emploi fonctionnel.

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant Madame Delphine CARRIERE dans le corps des directeurs d'hôpital, au Centre Hospitalier de Béziers, à compter du 1^{er} mai 2018.

VU la décision 02/MAU/2018 du 10 janvier 2018, portant délégation de signatures,

VU les modifications de l'organigramme de direction.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Agnès ULRICH se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - o les autorités de tutelle ;
 - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier
 - o le conseil d'administration et les administrateurs de l'EHPAD
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le CH de Béziers :

Monsieur Guy LADEUX, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation,
Madame Françoise PERIDONT, directrice adjointe en charge de la direction des Achats, de la logistique et du biomédical.

Concernant la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en l'absence de Mme Marie Agnès Ulrich, la délégation est confiée à :

. Monsieur Guy LADEUX

. Madame Françoise PERIDONT, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy LADEUX

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guy LADEUX, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Finances et du Système d'Information

Délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats interne ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction .

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

En tant que directeur référent du pôle de Psychiatrie, délégation permanente est donnée aux fins de signer tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise PERIDONT, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En son absence, délégation est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, de la Communication et des Affaires Générales

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en son absence à Monsieur Christophe CAZENAVE, ingénieur, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Chef de service, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 10 :

Délégation pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'IFSI, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 11 :

Délégation pour les EHPAD et les USLD

Délégation permanente est donnée à Madame Nadine CAPDEVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, Assistante de Gestion du pôle de Gériatrie, à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 12 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints, et le directeur des soins, Monsieur Patrick RAFFY, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 13 :

La présente décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace la décision 02/MAU/2018 du 10 janvier 2018. Elle est transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers.

Fait à Béziers, le 26 avril 2018

La Directrice

Marie-Agnès ULRICH



Monsieur Guy LADEUX

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

Madame Françoise PERIDONT

Directrice des Achats, de la Logistique et du Biomédical

Madame Delphine CARRIERE

Directrice de la Qualité, de la Communication et des Affaires Générales

Monsieur Patrick RAFFY

Directeur des Soins

Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques

Madame Nadine CAPDEVILLE

Attachée d'Administration Hospitalière, Assistante de gestion du pôle Gériatrie

Monsieur Mathieu MONIER

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales

Madame Hélène SANDRAGNE

Directrice de l'IFSI

Monsieur François Xavier VOLLE

Directeur des Finances et du Système d'Information

Madame Marie-Hélène SPORTOUCH

Chef de service Pharmacie

Monsieur Christophe CAZENAVE

Ingénieur, Direction des Services Techniques

DECISION N° 37/FP/18

La Directrice du Centre Hospitalier de BEZIERS,

Vu l'article L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 du code de la santé publique,

Vu entre autres les textes dans le domaine de la commande publique suivants :

- la Loi n° 1993-122 du 29 janvier 1993 dite "Loi SAPIN",
- la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite "Loi MURCEF",
- l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision 34/MAU/18 du 26 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers

DECIDE

Article 1er

Conformément aux dispositions réglementaires, une délégation de signature est donnée aux agents conformément aux articles 2 et 3 en matière de contrats dans le domaine de la commande publique.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée pour les Directions Fonctionnelles et la Pharmacie dans les domaines suivants :

- la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT (par catégorie de fournitures et services homogènes ou par opération de travaux) ;
 - les pièces relatives à l'exécution des prestations et l'exécution administrative et financière de tous les marchés et contrats dans le domaine de la commande publique (à l'exception des états d'acomptes mensuels concernant les opérations pour lesquelles a été créée une commission technique lors de la procédure de passation).
- **pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation** : signature par M. Guy LADEUIX, Directeur ;
 - **pour la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical** : signature par Mme Françoise PERIDONT, Directrice
En cas d'absence : M. François ATTALI, Attaché d'Administration Hospitalière, Mlle Marie-Camille LABYRE, Attachée d'Administration Hospitalière, Mlle Nathalie ROY, Adjointe des Cadres Hospitalier, ou M. Olivier SIRRI, Technicien Supérieur Hospitalier ;
 - **pour la Direction des Finances et du Système d'Information** : signature par M. François Xavier VOLLE, Directeur ;
En cas d'absence : M. Jean-Claude CARTAYRADE dans le domaine lié aux services financiers et d'admissions ;

- **pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales** : signature par M. Mathieu MONIER, Directeur ;
En cas d'absence : Mme Nathalie PERREAUT, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- **pour la Direction des Services Techniques** : Signature par M. Bruno OBLE, Directeur ;
En cas d'absence : Monsieur Christophe CAZENAVE, Ingénieur maintenance et responsable exploitation ;
- **pour la Pharmacie** : signature par Mme Marie-Hélène SPORTOUCH, Pharmacienne dans le domaine des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, ou par Mme Sophie HUBICHE, Mme Edith FLOUTARD dans le domaine des médicaments ou par Mme Sandrine POURTALIE, Mme Jordane DUFAY DUPAR dans le domaine des dispositifs médicaux stériles.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée pour la Cellule des marchés publics dans les domaines suivants :

La passation des marchés publics et des contrats dans le domaine de la commande publique d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT (par catégorie de fournitures et services homogènes ou par opération de travaux) ou inférieur à 25 000 € HT mais dont la procédure a été lancée par la Cellule marchés publics :

- ⇒ Elaboration du Cahier des charges administratif (RC, CCAP...)
- ⇒ Courriers :
 - convocations réunion commission technique et courriers divers,
 - entreprises retenues (information), non retenues et notification,
 - demande d'explications des entreprises non retenues,
 - gestion des litiges (quels que soient leurs montants).

Signature par Mme PERIDONT, Directrice des Achats, de la Logistique et du Biomédical.

En cas d'absence : M. François ATTALI, Responsable des Achats et des Marchés Publics ou M. Olivier SIRRI, juriste marchés publics.

Article 4

Aucune délégation de signature n'est donnée dans les domaines suivants :

- Préparation des pièces du marché et d'un avenant : rapport de présentation, acte d'engagement, devis détaillé ;
- Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur concernant la passation, les mesures coercitives et la gestion des litiges des contrats dans le domaine de la commande publique ;
- Les états d'acomptes mensuels concernant les opérations pour lesquelles a été créée une commission technique lors de la procédure de passation.

Article 5

Cette décision annule et remplace la décision n° 01/FP/17 du 3 janvier 2017.

Béziers, le 2 mai 2018



La Directrice
du Centre Hospitalier

Marie-Agnès ULRICH



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

2018 / 0067

Arrêté N° :

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :

**Madame LAVIGNE BASSINET Brigitte – 138, Chemin du Mas de Robin – 34400 LUNEL
SIRET : 524 677 143 00017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0157 du 24 novembre 2014 portant agrément de Madame LAVIGNE BASSINET Brigitte pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU le courrier daté du 5 avril 2018 reçu le 17 avril 2018, par lequel l'intéressé informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de sa cessation d'activité au 1^{er} mai 2018 ;

CONSIDERANT que Madame LAVIGNE BASSINET Brigitte n'a jamais exercé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame LAVIGNE BASSINET Brigitte domiciliée 138, Chemin du Mas de Robin 34400 LUNEL,

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 4 MAI 2018

Le directeur,

Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale


Didier CARRONCIN



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0069

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :

**Madame RUCAR Corinne – 8 Avenue Dubonnet – 92400 COURBEVOIE
SIRET : 539 423 103 00024**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0007 du 18 janvier 2013 portant agrément de Madame RUCAR Corinne pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de l'Hérault ;

VU le courrier daté du 28 avril 2018 reçu le 9 mai 2018, par lequel l'intéressée informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de sa cessation d'activité au 1^{er} mai 2018 ;

CONSIDERANT que Madame RUCAR Corinne n'exerce plus ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel depuis le mois de janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame RUCAR Corinne, domiciliée 8 Avenue Dubonnet – 92400 COURBEVOIE,

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de BEZIERS ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de BEZIERS, SETE et MONTPELLIER ;

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 9 MAI 2018

Le directeur,

Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONCIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL n° **2018 / 0068** Le directeur départemental de la cohésion
sociale de l'Hérault
Portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale de la
cohésion de l'Hérault
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-067 du 16 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés et mémoires en réponse devant la juridiction administrative et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. David DUPONT, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » et chef du pôle « Inclusion sociale » par intérim.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Marion OSTROWETSKY, chargée de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- Mme Céline LÉON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Jean-Pierre MALLET, chargé de mission « plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) — Etudes et observations » ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle, du secrétaire général délégué et du chef de pôle par intérim cités à l'article 1, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Bénédicte BRUNET-LARUCHE, cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques jeunesse et politiques éducatives » ;

- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;
- Mme Céline VILLARME, cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- Mme Anne-Marie CABON, cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme » ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle, du chef du pôle par intérim et des chefs d'unités précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

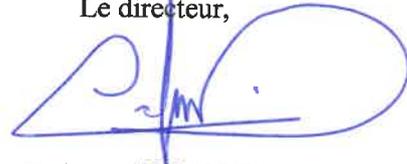
- M. Guillaume KLEIN, adjoint à la cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri »
- M. Jérémie GODART, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2018

Le directeur,

A blue ink signature of Didier Carponcin, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a smaller signature.

Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE 'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Arrêté n° **2018 / 0070**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1144 du 3 octobre 2017 de M. le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, Directeur départemental de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est dévolue à :

Madame Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe, la subdélégation est accordée à :

- Monsieur Jérôme THERON, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour les BOP 157, 177, 183, 303 et 304 dans la limite de 10 000€ ;
- Monsieur Lionel BARNES, Attaché hors classe des administrations de l'Etat, pour le BOP 333, action 1 et action 2, dans la limite de 5 000€ ;
- Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, pour les BOP 104 et 147, dans la limite de 5 000€ ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour le BOP 135, dans la limite de 5 000€

Article 3:

Madame Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale, Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, Monsieur Jérôme THERON, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale et Monsieur Guillaume KLEIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale reçoivent délégation, pour valider dans l'application informatique de l'Etat, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental, délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les états de frais dans l'application informatique de l'Etat Chorus DT (déplacement temporaire) à Monsieur Régis CORNUT, secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CORNUT, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de valider dans l'application Chorus DT les états de frais à :

- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 5 :

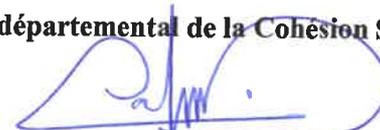
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

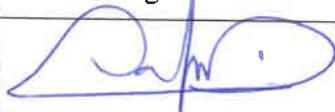
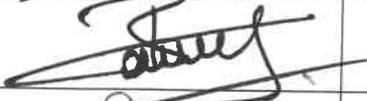
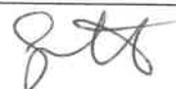
Montpellier, 15 mai 2018.

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,



Didier CARPONCIN

Signatures et paraphe des subdélégués

	Signature	Paraphe
Didier CARPONCIN		
Pascale MATHEY		
Jérôme THERON		
Lionel BARNES		
Sylvie HERVE		
Philippe NICOLET		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 017 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame DUPUY Océane docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 27 Avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Océane DUPUY Docteur-vétérinaire, domicile professionnel – SELARL VETODOC, 2456 Avenue de Béziers – 34370 Maraussan est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Océane DUPUY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 02 Mai 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier BOUCHEL', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a vertical line extending downwards from the end of the signature.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-05-09466
portant opposition à déclaration de l'ouvrage de prélèvement d'eau à usages divers
appartenant à la SARL CAMPING ROBINSON représentée par M. PICHERY Patrice
en application des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien le 28 septembre 2017;
- VU Les dispositions A9 et A10 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R2 et R3 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien;

- VU** le Porté à Connaissance n° 34-2018-00063 déposé le 16 octobre 2017 par la SARL CAMPING ROBINSON (représentée par M. PICHERY Patrice) suite à un contrôle inopiné réalisé le 27 octobre 2016 par l'autorité administrative sur la parcelle n° 89 section DY située dans l'unité de gestion n°4 de la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde sur la commune de MARSEILLAN-Plage;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, nécessitant la requalification du Porté à Connaissance en dossier de déclaration, soumis à la rubrique 1.3.1.0.;
- VU** le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 16 février 2018 émettant un avis défavorable sur la demande de régularisation des prélèvements existants, motivé par l'absence de marge de prélèvement supplémentaire susceptible d'être attribuée sur l'unité de gestion n°4 ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'ouvrage prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010 et vient s'ajouter à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDERANT l'état de déficit quantitatif de l'unité de gestion n°4 ne permettant pas de dégager de marges pour de nouveaux prélèvements,

CONSIDERANT la substitution possible de la ressource en eau par la desserte du réseau public communal sur l'unité de gestion n°4,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le prélèvement d'eau existant réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par la SARL CAMPING ROBINSON (représentée par M. PICHERY Patrice) et destiné à l'arrosage des espaces verts du camping sur la commune de MARSEILLAN-Plage, n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement.

Cette décision, en lien avec le calendrier national de résorption des déficits pour les ressources en déséquilibre quantitatif, est applicable à partir du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Prescriptions

3-1 : Volume prélevé maximum

Les prélèvements sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2021, selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>			<i>Volume annuel max</i>
<i>Commune</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Parcelle</i>	
MARSEILLAN-Plage	-	DY89	2500 m³/an

Les prélèvements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Au 31 décembre 2021, le volume annuel maximum est ramené au seuil des prélèvements domestiques, soit 1000 m³/an

3-2 : Conditions du prélèvement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place sur l'ouvrage.

Les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les usages et conditions d'utilisation
- la variation éventuelle de la qualité constatée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les informations consignées dans ce registre sont mises à disposition de l'autorité administrative et du Syndicat Mixte d'Etudes de Travaux de l'Astien (SMETA) sur simple demande.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l’affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

L’éventuel recours gracieux n’interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l’Hérault, le maire de MARSEILLAN-Plage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la SARL CAMPING ROBINSON représentée par M. PICHERY Patrice et adressé pour affichage en mairie de MARSEILLAN-Plage,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault,
- inséré sur le site internet des services de l’État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 14 mai 2018

Pour le préfet de l’Hérault
et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

SIGNE

Matthieu GREGORY

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-05-09468
portant opposition à déclaration de l'ouvrage de prélèvement d'eau agricole
appartenant au GAEC DE BELBEZE représenté par M. LAUX Pierre
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien le 28 septembre 2017;
- VU les dispositions A9 et A10 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R2 et R3 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;

- VU** le dossier de déclaration déposé par le GAEC DE BELBEZE (représenté par M. LAUX Pierre) en date du 22/12/14 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, représenté par Monsieur LAUX Pierre, enregistré sous le n° 34-2014-00145 et relatif à la régularisation de travaux de réalisation d'un forage non domestique sur la parcelle n° 20 section C située dans l'unité de gestion n°8 de la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde sur la commune de POMEROLS;
- VU** le récépissé de déclaration du dossier n°34-2014-00145 en date du 22/12/2014 délivré par le Préfet ;
- VU** le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 16 février 2018 émettant un avis défavorable sur la demande de régularisation des prélèvements existants, motivé par l'absence de marge de prélèvement supplémentaire susceptible d'être attribuée sur l'unité de gestion n°8 ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les éléments transmis le 4 octobre 2017 par le pétitionnaire en réponse à la demande de compléments d'informations transmise par courrier du 30 janvier 2015;

CONSIDERANT que l'ouvrage prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010 et vient s'ajouter à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDERANT l'état de déficit quantitatif de l'unité de gestion 8 ne permettant pas de dégager de marges pour de nouveaux prélèvements,

CONSIDERANT la substitution possible de la ressource en eau par la desserte du réseau AQUA-DOMITIA sur l'unité de gestion n°8 et l'engagement du pétitionnaire à raccorder son exploitation sur ce réseau dans son courriel du 4 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le prélèvement d'eau existant réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GAEC DE BELBEZE (représenté par M. LAUX Pierre) et destiné à l'irrigation de la vigne sur la commune de POMEROLS, n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement.

Cette décision, en lien avec le calendrier national de résorption des déficits pour les ressources en déséquilibre quantitatif, est applicable à partir du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Prescriptions

3-1 : Volume prélevé maximum

Les prélèvements sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2021, selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>			<i>Volume annuel max</i>
<i>Commune</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Parcelle</i>	
POMEROLS	Belbezé	C20	6000 m³/an

Les prélèvements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Au 31 décembre 2021, le volume annuel maximum est ramené au seuil des prélèvements domestiques, soit 1000 m³/an

3-2 : Conditions du prélèvement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place sur l'ouvrage.

Les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les usages et conditions d'utilisation
- la variation éventuelle de la qualité constatée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les informations consignées dans ce registre sont mises à disposition de l'autorité administrative et du Syndicat Mixte d'Etudes de Travaux de l'Astien (SMETA) sur simple demande.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ➔ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de POMEROLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ➔ notifié au GAEC DE BELBEZE représenté par M. LAUX Pierre, et adressé pour affichage en mairie de POMEROLS,
- ➔ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ➔ inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 14 mai 2018

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-05-09464
portant opposition à déclaration de l'ouvrage de prélèvement d'eau agricole
appartenant au GAEC LES CHARMETTES représenté par M. ALCON Eric
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien le 28 septembre 2017;
- VU Les dispositions A9 et A10 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R2 et R3 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien;

- VU** le Porté à Connaissance n° 34-2018-00064 déposé le 27 octobre 2017 par le GAEC LES CHARMETTES (représenté par Monsieur Eric ALCON) suite à un contrôle inopiné réalisé le 27 octobre 2016 par l'autorité administrative sur la parcelle n° 81 section BH située dans l'unité de gestion n°8 de la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde sur la commune de MARSEILLAN;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, nécessitant la requalification du Porté à Connaissance en dossier de déclaration, soumis à la rubrique 1.3.1.0.;
- VU** le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 16 février 2018 émettant un avis défavorable sur la demande de régularisation des prélèvements existants, motivé par l'absence de marge de prélèvement supplémentaire susceptible d'être attribuée sur l'unité de gestion n°8 ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'ouvrage prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et vient s'ajouter à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDERANT l'état de déficit quantitatif de l'unité de gestion 8 ne permettant pas de dégager de marges pour de nouveaux prélèvements,

CONSIDERANT l'absence de substitution possible de la ressource en eau sur l'unité de gestion n°8 (zone orpheline),

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le prélèvement d'eau existant réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GAEC LES CHARMETTES (représenté par Monsieur Eric ALCON) et destiné à l'irrigation de la vigne sur la commune de MARSEILLAN, n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement.

Cette décision, en lien avec le calendrier national de résorption des déficits pour les ressources en déséquilibre quantitatif, est applicable à partir du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Prescriptions

3-1 : Volume prélevé maximum

Les prélèvements sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2021, selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>			<i>Volume annuel max</i>
<i>Commune</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Parcelle</i>	
MARSEILLAN	Bouzidou et St-Eulalie	BH81	24 000 m³/an

Les prélèvements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Au 31 décembre 2021, le volume annuel maximum est ramené au seuil des prélèvements domestiques, soit 1000 m³/an

3-2 : Conditions du prélèvement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place sur l'ouvrage.

Les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les usages et conditions d'utilisation
- la variation éventuelle de la qualité constatée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les informations consignées dans ce registre sont mises à disposition de l'autorité administrative et du Syndicat Mixte d'Etudes de Travaux de l'Astien (SMETA) sur simple demande.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l’affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

L’éventuel recours gracieux n’interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l’Hérault, le maire de MARSEILLAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au GAEC LES CHARMETTES représenté par Monsieur Eric ALCON, et adressé pour affichage en mairie de MARSEILLAN,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault,
- inséré sur le site internet des services de l’État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 14 mai 2018

Pour le préfet de l’Hérault
et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2018-05-09465
portant opposition à déclaration de l'ouvrage de prélèvement d'eau agricole
appartenant à la société ACQUA SAINT-PEYRE représentée par M. BOUSCARI Didier
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien le 28 septembre 2017;
- VU Les dispositions A9 et A10 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R2 et R3 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien;

- VU** le Porté à Connaissance n° 34-2018-00065 déposé le 26 octobre 2017 par la société ACQUA SAINT-PEYRE (représentée par M. BOUSCARI Didier) suite à un contrôle inopiné réalisé le 27 octobre 2016 par l'autorité administrative sur la parcelle n° 137 section BL située dans l'unité de gestion n°6 de la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde sur la commune de SERVIAN;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, nécessitant la requalification du Porté à Connaissance en dossier de déclaration, soumis à la rubrique 1.3.1.0.;
- VU** le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 16 février 2018 émettant un avis défavorable sur la demande de régularisation des prélèvements existants, motivé par l'absence de marge de prélèvement supplémentaire susceptible d'être attribuée sur l'unité de gestion n°6 ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'ouvrage prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010 et vient s'ajouter à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDERANT l'état de déficit quantitatif de l'unité de gestion 6 ne permettant pas de dégager de marges pour de nouveaux prélèvements,

CONSIDERANT la substitution possible de la ressource en eau par la desserte du réseau AQUA-DOMITIA sur l'unité de gestion n°6,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le prélèvement d'eau existant réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par la société ACQUA SAINT-PEYRE (représentée par M. BOUSCARI Didier) et destiné à l'irrigation de la vigne sur la commune de SERVIAN, n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement.

Cette décision, en lien avec le calendrier national de résorption des déficits pour les ressources en déséquilibre quantitatif, est applicable à partir du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Prescriptions

3-1 : Volume prélevé maximum

Les prélèvements sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2021, selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>			<i>Volume annuel max</i>
<i>Commune</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Parcelle</i>	
SERVIAN	Saint Peyre	BL137	9600 m³/an

Les prélèvements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Au 31 décembre 2021, le volume annuel maximum est ramené au seuil des prélèvements domestiques, soit **1000 m³/an**

3-2 : Conditions du prélèvement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place sur l'ouvrage.

Les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les usages et conditions d'utilisation
- la variation éventuelle de la qualité constatée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les informations consignées dans ce registre sont mises à disposition de l'autorité administrative et du Syndicat Mixte d'Etudes de Travaux de l'Astien (SMETA) sur simple demande.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l’affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

L’éventuel recours gracieux n’interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l’Hérault, le maire de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la société ACQUA SAINT PIERRE représentée par M. BOUSCARI Didier, et adressé pour affichage en mairie de SERVIAN,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault,
- inséré sur le site internet des services de l’État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 14 mai 2018

Pour le préfet de l’Hérault
et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

SIGNE

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 05 – 09485

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers)) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de la partie sud de l'étang d'Ingril (zone 34-17)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 19 (prélèvements du 7 mai 2018) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 07-1 du 14 mai 2018, sur des moules prélevées sur la partie sud de l'étang d'Ingril (zone 34-17) montrent une toxicité par présence de toxines lipophiles (DSP) dans les coquillages susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers...) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la partie sud de l'étang d'Ingril (zone 34-17), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 7 mai 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers...) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la partie sud de l'étang d'Ingril (zone 34-17) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 7 mai 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **16 MAI 2018**

 Le Préfet
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation
Le Directeur
 **Cédric INDJIR**

2025 JAN 01



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-81
à l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-03
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP402989180**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-03 en date du 3 janvier 2017 portant agrément de l'association A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé C/C la Plaine BP16 – Route de St Georges d'Orques – 34990 JUVIGNAC.

Vu la déclaration de modification concernant l'établissement situé Place St Paul – 34800 CLERMONT L'HERAULT à compter du 31 décembre 2017.

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément est valable dans le département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- C/C la Plaine BP 16 – route de St Georges d'Orques – 34990 JUVIGNAC (siège social).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-75 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502465750**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément transformé en autorisation attribué à la SARL GRAFFINDOM (marque commerciale APEF) à compter du 29 mai 2013;

Vu le certificat délivré le 7 avril 2017 par AFNOR Certification et valable jusqu'au 7 avril 2020,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 mars 2018 et complétée le 17 avril 2018, par Monsieur Christophe GRAFFIN en qualité de gérant ;

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL GRAFFINDOM (marque commerciale APEF), dont l'établissement principal est situé 1 plan Willy Brandt Résidence la Sapinette 34830 CLAPIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2018, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-80
à l'arrêté préfectoral n° 18-XVIII-51
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP434817052**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-XVIII-51 en date du 6 mars 2018 portant agrément de l'association RESCOUSSE dont le siège social était situé 8 rue de Belfort – 34000 MONTPELLIER.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement siège social de l'association RESCOUSSE à compter du 13 septembre 2017.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de l'association RESCOUSSE est modifiée comme suit :

- C.L.C.P.H. - Parc des Aiguerelles – 603 avenue du Pont Trinquat – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

L'article 2 est complété comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- C.L.C.P.H. - Parc des Aiguerelles – 603 avenue du Pont Trinquat – 34000 MONTPELLIER.
(siège social),
- 84 rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER (local).

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-78 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502396377**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément en date du 17 juin 2013 attribué à la SARL SAPSUD (marque commerciale APEF) ;

Vu le certificat délivré le 7 avril 2017 par AFNOR Certification valable jusqu'au 7 avril 2020,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 février 2018 et complétée le 24 avril 2018, par Madame Aurélie RUFINO en qualité de gérante ;

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL SAPSUD (marque commerciale APEF), dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Condamine - 34970 LATTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2018, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-72
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523530194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 mars 2018 par Monsieur Benoît CRES en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PROXI SALP dont l'établissement principal est situé 21 rue du Patus - 34160 MONTAUD et enregistré sous le N° SAP523530194 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-82
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830336194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 27 décembre 2017 attribué à l'association HUMANAIDE;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 avril 2018 par Madame KAOUTAR & NOELLY BEN IDIR & PANONE en qualité de Co-présidentes, pour l'association HUMANAIDE dont l'établissement principal est situé 20 avenue Raimbaud d'Orange - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP830336194 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-71
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831460001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 mars 2018 par Monsieur Cyril GOMEZ en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 3 impasse Mozart - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP831460001 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-74
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502465750**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation attribué à l'organisme GRAFFINDOM (marque commerciale APEF) à compter du 29 mai 2013;

Le préfet de l'Hérault

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 mars 2018 par Monsieur Christophe GRAFFIN en qualité de gérant, pour la SARL GRAFFINDOM (marque commerciale APEF) dont l'établissement principal est situé 1 plan Willy Brandt Résidence la Sapinette - 34830 CLAPIERS et enregistré sous le N° SAP502465750 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-79
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP434817052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-50 concernant l'association RESCOUSSE dont le siège social était situé 8 rue de Belfort – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association RESCOUSSE à compter du 13 septembre 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'association RESCOUSSE est modifiée comme suit :

- C.L.C.P.H. - Parc des Aiguerelles – 603 avenue du Pont Trinquat – 34000 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-73
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838838415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 avril 2018 par Monsieur Patrick LE GOFF en qualité de Président, pour la SAS PETIT PRINCE SERVICES dénommée GENERALE DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 591 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP838838415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-77
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502396377**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 17 juin 2013 attribué à la SARL SAPSUD (marque commerciale APEF);

Le préfet de l'Hérault

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 février 2018 par Madame Aurélie RUFINO en qualité de Gérante, pour la SARL SAPSUD (marque commerciale APEF) dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Condamine 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP502396377 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-70
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823344098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 avril 2018 par Monsieur Frédéric SAVY en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle CRAZY JARDIN dont l'établissement principal est situé 5 impasse de l'Espérance 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP823344098 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU** le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU** l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 9 mars 2018, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU** la décision du DIRECCTE Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 27 avril 2018,

DECIDE

Article 1 : A compter du 14 mai 2018 et jusqu'au 30 juin 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 340308, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés et les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail de la section 340310.

Article 2 : A compter du 14 mai 2018 et jusqu'au 30 juin 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la section 340303- secteur Parc Eureka Grammont, La Grande Motte- ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés et les décisions concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Georgette VIARD, inspectrice du travail de la section 340301.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

signé

Richard LIGER



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE DIRECCTE OCCITANIE - UD Hérault - N°18-XVIII-83

**Portant modification de la liste des conseillers du salarié
arrêtée pour la période 2018-2019**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-03-25/35 du 24 mars 2016 portant révision de la liste des conseillers du salarié de l'Hérault pour la période 2016-2019,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018, portant délégation de signature du préfet de l'Hérault au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie,

VU l'arrêté du 16 avril 2018, portant subdélégation de signature du directeur régional au responsable de l'unité départementale de l'Hérault et ses adjoints,

SUR proposition du responsable de l'unité départementale de l'Hérault, et après consultation des organisations syndicales et patronales,

ARRETE

Article 1 : La liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault, modifiée et annexée à la présente décision est arrêtée pour la période du **16 mai 2018 au 31 mars 2019**.

Article 2 : Cette information sera diffusée sur tous les lieux où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés concernés, c'est-à-dire :

Dans chaque site de la DIRECCTE Occitanie,

- à MONTPELLIER (615, Boulevard d'Antigone),
- à BEZIERS (6, Rue de Montmorency, immeuble le Mozart)
- à SETE (13, Rue Périquier)

Dans chaque mairie du département de l'Hérault.



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de BEZIERS et LODEVE, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2018

P/Le Préfet de l'Hérault,
Par délégation, le Direccte Occitanie,
Par subdélégation, le Responsable de l'unité départementale
de l'Hérault,
P/ le responsable de l'unité départementale de l'Hérault
empêché,
L'adjoint au responsable de l'unité départementale de
l'Hérault

signé

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-008 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 du 2 mars 2018 relatif à la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-18, L.5214-21 et L.5216-7 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 du 2 mars 2018 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral (Hérault) n° 2018-I-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 du 2 mars 2018 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre est modifié comme suit :

Le syndicat mixte Aude Centre est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après, en représentation/substitution de leurs communes membres, pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Pour le département de l'Aude :

- la communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo, en représentation substitution des 47 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Aigues-Vives (11)	Castans	Malves-en-Minervois	Saint-Frichoux
Aragon	Caunes-Minervois	Marseillette	Sallèles-Cabardès
Azille	Citou	Montirat	Trausse
Badens	Comigne	Monze	Trèbes
Bagnoles	Conques-sur-Orbiel	Palaja	Villalier
Barbaira	Douzens	Pennautier	Vilalzel-cabardès
Berriac	Floure	Pépieux	Villedubert
Blomac	Fontiès-d'Aude	Peyriac-Minervois	Villegailhenc
Bouilhonnac	La Redorte	Pradelles-en-Val	Villegly
Cabrespine	Laure-Minervois	Puichéric	Villemoustaussou
Capendu	Lespinassière	Rieux-Minervois	Villeneuve-Minervois
Carcassonne	Limousis	Rustiques	

.../...

- la communauté d'agglomération « le Grand Narbonne, communauté d'agglomération », en représentation substitution des 11 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Argeliers	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Ginestas	Sainte-Valière	Ventenac-en-Minervois
Mailhac	Saint-Marcel-sur-Aude	

- la communauté de communes de la Montagne Noire, en représentation substitution des 16 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Cuxac-Cabardès	Labastide-Esparbaïrenque	Mas-Cabardès	Salsigne
Fournes-Cabardès	Lastours	Miraval-Cabardès	Trassanel
Fraisse-Cabardès	Les Ilhes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villanière
La Tourette-Cabardès	Les Martyrs	Roquefère	Villardonnell

- la communauté de communes Région lézignanaise Corbières Minervois, en représentation substitution des 4 communes d'Argens-Minervois, Homps, Paraza et Roubia, pour toute ou partie de leur territoire.

Pour le département de l'Hérault :

- la communauté de communes du Minervois au Caroux, en représentation substitution des 20 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Agel	Boisset	La Caunette	Pardailhan
Aigne	Cassagnoles	La Livinière	Rieussec
Aigues-Vives (34)	Cesseroles	Minerve	Saint-Jean-de-Minervois
Azillanet	Félines-Minervois	Olonzac	Siran
Beaufort	Ferrals-les-Montagnes	Oupia	Vélieux

- la communauté de communes Sud-Hérault, en représentation substitution des 3 communes d'Assignan, Montouliers et Villespassans, pour toute ou partie de leur territoire.

Un tableau récapitulatif, modifié, est annexé au présent arrêté.

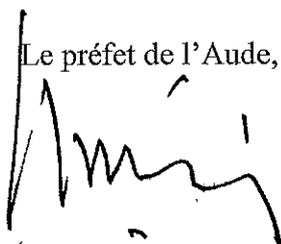
ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le président du syndicat mixte Aude Centre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aude et de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Le préfet de l'Aude,



Alain THIRION

Carcassonne, le

- 9 MAI 2018

Le préfet de l'Hérault,



Pierre POUËSSEL

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
n° DLC/BCLI-2018-008 de ce jour,

Le

- 9 MAI 2018

Le préfet de l'Aude

Le préfet de l'Hérault,

Alain THIRION

Pierre Pouëssel

Syndicat mixte Aude Centre - SMAC

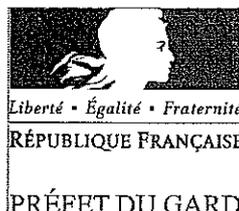
EPCI	COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude centre
CA CARCASSONNE AGGLO	AIGUES-VIVES	100%
	ARAGON	85%
	AZILLE	100%
	BADENS	100%
	BAGNOLES	100%
	BARBAIRA	100%
	BERRIAC	100%
	BLOMAC	100%
	BOUILHONNAC	100%
	CABRESPINE	100%
	CAPENDU	100%
	CARCASSONNE	20%
	CASTANS	100%
	CAUNES-MINERVOIS	100%
	CITOU	100%
	COMIGNE	100%
	CONQUES-SUR-ORBIEL	100%
	DOUZENS	100%
	FLOURE	100%
	FONTIES-D'AUDE	100%
	LAREORTE	100%
	LAURE-MINERVOIS	100%
	LESPINASSIERE	100%
	LIMOUSIS	100%
	MALVES-EN-MINERVOIS	100%
	MARSEILLETTE	100%
	MONTIRAT	100%
	MONZE	100%
	PALAJA	20%
	PENNAUTIER	10%
	PEPIEUX	100%
	PEYRIAC-MINERVOIS	100%
	PRADELLES-EN-VAL	80%
	PUICHERIC	100%
RIEUX-MINERVOIS	100%	
RUSTIQUES	100%	
SAINT-FRICHOUX	100%	
SALLELES-CABARDES	100%	
TRAUSSE	100%	
TREBES	100%	
VILLALIER	100%	

Syndicat mixte Aude Centre - SMAC

EPCI	COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude centre
	VILLARZEL-CABARDES	100%
	VILLEDUBERT	100%
	VILLEGAILHENC	100%
	VILLEGLY	100%
	VILLEMUSTAUSOU	40%
	VILLENEUVE-MINERVOIS	100%
CA GRAND NARBONNE	ARGELIERS	100%
	BIZE-MINERVOIS	100%
	GINESTAS	100%
	MAILHAC	100%
	MIREPEISSET	100%
	POUZOLS-MINERVOIS	100%
	SAINTE-VALIERE	100%
	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	100%
	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	100%
	SALLELES-D'AUDE	60%
VENTENAC-EN-MINERVOIS	100%	
CC MONTAGNE NOIRE	CUXAC-CABARDES	15%
	FOURNES-CABARDES	100%
	FRAISSE-CABARDES	100%
	LA TOURETTE-CABARDES	100%
	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	85%
	LASTOURS	100%
	LES ILHES	100%
	LES MARTYS	85%
	MAS-CABARDES	100%
	MIRAVAL-CABARDES	100%
	PRADELLES-CABARDES	10%
	ROQUEFERE	100%
	SALSIGNE	100%
	TRASSANEL	100%
	VILLANIERE	100%
VILLARDONNEL	100%	
CC REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS	ARGENS-MINERVOIS	100%
	HOMPS	100%
	PARAZA	100%
	ROUBIA	100%
	AGEL	100%
	AIGNE	100%
	AIGUES-VIVES	100%
	AZILLANET	100%

Syndicat mixte Aude Centre - SMAC

EPCI	COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude centre
(34) CC DU MINERVOIS AU CAROUX	BEAUFORT	100%
	BOISSET	100%
	CASSAGNOLES	77%
	CESSERAS	100%
	FELINES-MINERVOIS	100%
	FERRALS-LES-MONTAGNES	84%
	LA CAUNETTE	100%
	LA LIVINIÈRE	100%
	MINERVE	100%
	OLONZAC	100%
	OUPIA	100%
	PARDAILHAN	40%
	RIEUSSEC	100%
	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	100%
	SIRAN	100%
VELIEUX	100%	
(34) CC SUD HERAULT	ASSIGNAN	53%
	MONTOULIERS	11%
	VILLESPASSANS	15%



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 mai 2018

ARRETE n° 20180705-B3-001
portant modification du champ d'intervention
du Syndicat Mixte EPTB Vidourle

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle ;

VU la délibération du 1^{er} février 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, membre du syndicat mixte, sollicitant l'extension de son adhésion pour les communes de Villetelle et Campagne ;

VU la délibération du 30 janvier 2018 de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, membre du syndicat mixte, sollicitant l'extension de son adhésion pour les communes de Canaules-et-Argentières, Carnas, Gailhan, Lédigan, Puechredon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit et Sardan ;



VU la délibération du 25 janvier 2018 de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, membre du syndicat mixte, sollicitant l'extension de son adhésion pour la commune d'Aubais ;

VU les délibérations (n° 2018/01/29, n° 2018/01/27, n° 2018/01/28) du 6 avril 2018 du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle se prononçant favorablement sur ces trois demandes d'extension de son champ d'intervention ;

VU l'article 9.3) des statuts de l'EPTB Vidourle approuvés le 4 août 2016 aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur des demandes d'extension des adhésions des établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvée à la date du présent arrêté, l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle aux communes d'Aubais, Campagne, Canaules-et-Argentières, Carnas, Gailhan, Lédignan, Puechredon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit, Sardan et Villetelle.

ARTICLE 2

À cette même date, les communautés de communes du Pays de Lunel, Piémont Cévenol et Rhône-Vistre-Vidourle représenteront au sein de l'EPTB les communes suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Lunel : Boisseron, Campagne, Galargues, Garrigues, Lunel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines et Villetelle ;
- Communauté de communes du Piémont Cévenol : Aigremont, Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, Canaules-et-Argentières, Carnas, Conqueyrac, Corconne, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Gailhan, La Cadière-Cambo, Lédignan, Liouc, Logrian-Florian, Monoblet, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Bénézet, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit, Sardan, Sauve, Savignargues, Vic-le Fesq ;
- Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle : Aubais, Gallargues-le-Montueux.

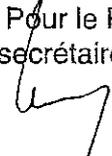
ARTICLE 3

La représentation au comité syndical des Communautés de Communes du Pays de Lunel, du Piémont Cévenol et Rhône-Vistre-Vidourle s'effectuera conformément aux statuts du syndicat mixte.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental de l'Hérault, le président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle et les Présidents des Communautés de Communes du Pays de Lunel, du Piémont Cévenol et Rhône-Vistre-Vidourle et les présidents des établissements membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-I- 498 du **15 MAI 2018**

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LE PUECH

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de LE PUECH ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de LE PUECH attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE /
NUMERO DE PLAN

A 709
B 298
C 306

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de LE PUECH aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de LE PUECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-I- 499 du 15 MAI 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MONTBAZIN

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de MONTBAZIN ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de MONTBAZIN attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AK 9
D 91
D 145
D 146
D 147
D 191

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

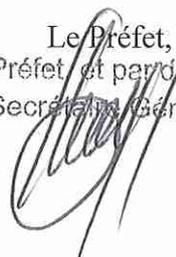
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de MONTBAZIN aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de MONTBAZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-I- 500 du 15 MAI 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de GIGNAC

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de GIGNAC ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de GIGNAC attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
D 338
D 346
D 348
D 480
D 493
D 496
D 497
D 508
D 512
D 542
D 560

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de GIGNAC aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de GIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-I-501 du 15 MAI 2018

Fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MONTPELLIER

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 13 mars 2018 par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MONTPELLIER, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
BV 82

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montpellier aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-I- 528 du **17 MAI 2018**

Portant attribution à l'Etat d'immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BEDARIEUX

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée le 20 juin 2016 par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de BEDARIEUX ;

VU le certificat du maire de la commune de BEDARIEUX attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de BEDARIEUX ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEDARIEUX en date du 28 juin 2017 décidant d'incorporer dans le domaine communal les seules parcelles AE 51 et AH 459 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les biens présumés vacants sans maître énumérés ci-après sont transférés en pleine propriété à l'Etat :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AB 66
AB 81
BD 91
BE 273

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 529 du 17 MAI 2018

Portant attribution à l'ETAT d'immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GORNIES

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée le 20 juin 2016 par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de GORNIES ;

VU le certificat du maire de la commune de GORNIES attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de GORNIES ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de GORNIES n'a pas délibéré dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 en vue d'incorporer les biens présumés vacants dans le domaine communal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens présumés vacants sans maître énumérés ci-après sont transférés en pleine propriété à l'Etat :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
A 57
A 59
A 60
A 68
A 69
A 549
A 550
D 90
D 140
D 177

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-I- 530 du 17 MAI 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BUEGES

**LE PRÉFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT JEAN DE BUEGES ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SAINT JEAN DE BUEGES attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
B 128
B 355
B 356
B 375
B 376
B 382
C 382
E 408
E 418

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SAINT JEAN DE BUEGES aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAINT JEAN DE BUEGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par 
le Secrétaire Général

Pascal OTNEUGUY

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-I- 531 du 17 MAI 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'ASPIRAN

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune d'ASPIRAN ;
- Vu** le certificat du maire de la commune d'ASPIRAN attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN	SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN	SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	75	A	1359	D	173
A	89	A	1407	D	368
A	106	A	1422	D	555
A	110	A	1423	D	570
A	116	A	1433	D	589
A	120	AH	258	D	597
A	138	AH	324	E	240
A	257	AH	328	E	476
A	739	AI	587	E	483
A	1122	AI	588	E	693
A	1129	C	31	E	707
A	1289	C	34	E	711
A	1352	C	47		
A	1358	C	228		

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

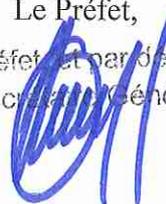
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie d'ASPIRAN aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'ASPIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- **532** du 17 MAI 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT FELIX DE LODEZ

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT FELIX DE LODEZ ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SAINT FELIX DE LODEZ attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
C 22

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SAINT FELIX DE LODEZ aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAINT FELIX DE LODEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 533 du 17 MAI 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'OLMET ET VILLECUN

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune d'OLMET ET VILLECUN ;
- Vu** le certificat du maire de la commune d'OLMET ET VILLECUN attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
A 129
A 212
A 302
A 303

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie d'OLMET ET VILLECUN aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'OLMET ET VILLECUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01-534 du 17 MAI 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT SATURNIN DE LUCIAN

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT SATURNIN DE LUCIAN ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SAINT SATURNIN DE LUCIAN attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
A 52 B 414 C 361

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SAINT SATURNIN DE LUCIAN aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAINT SATURNIN DE LUCIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, en l'absence de délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- **535** du **17 MAI 2018**

fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de PAULHAN

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1- 3° et L.1123-4 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de PAULHAN le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AN	274

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera, en outre, affiché à la mairie de PAULHAN aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de **six mois** à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 - A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de **six mois** à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de PAULHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et en déléguation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'appui aux collectivités et
ingénierie territoriale

Section intercommunalité

Affaire suivie par : G.GAILLOT

Arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018- 263
portant modification de statuts du SMAJ suite à la nouvelle dénomination
de la Communauté de Communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1-0318 du 19 janvier 1989 portant création du syndicat mixte
d'aménagement de Jouarres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2017-285 du 13 novembre 2017 portant
modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la
communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les membres adhérents du syndicat mixte d'aménagement
de Jouarres en tenant compte du changement de nom de la communauté de communes Minervois,
Saint-Ponais, Orb-Jaur, en communauté de communes du Minervois au Caroux ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Hérault et de la Préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres est modifié comme suit pour tenir compte du changement de nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur :

En application de l'article L.5721-1 et L.5722-2 du CGCT il est formé entre la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglomération, la Communauté de Communes du Minervois au Caroux, la Communauté de Commune Région Lézignanaise Corbières et Minervois et l'Office de tourisme intercommunautaire de Carcassonne Agglomération, un syndicat mixte ouvert dont la dénomination est : Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ).

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Monsieur le Directeur des Finances Publiques de l'Hérault, le Président du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres, Le Président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération, le Président de la communauté de communes du Minervois au Caroux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

Carcassonne, le 27 MAI 2018

Le Préfet de l'Aude,

Alain THIRION